



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

ADG 2025-725

DIRECTION DES FÊTES ET GRANDS EVENEMENTS

FESTIVAL TOROS Y SALSA DU 12 AU 14 SEPTEMBRE 2025

Réglementation de la vente de boissons

Le MAIRE de la Ville de DAX,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2, et L 2212-5,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

**VU** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L. 541-15-10,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des risques de blessures sur les personnes que peut provoquer l'usage de contenants en verre, il y a lieu de réglementer leur vente ainsi que leur utilisation sur le domaine public,

**CONSIDÉRANT** que pour autant, la limitation de l'utilisation de contenants en verre sur le domaine public ne doit pas conduire au développement de l'usage de verres et gobelets à usage unique, en contradiction avec les principes posés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impératifs nationaux de lutte contre le gaspillage et locaux de bonne gestion des deniers publics, il convient de réglementer l'utilisation de verres et gobelets à usage unique sur le domaine public à l'occasion de Toros y Salsa,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

A l'occasion du Festival TOROS Y SALSA, la vente et la consommation de boissons dans des contenants en verre est interdite sur le domaine public dans le Parc Théodore Denis **du vendredi 12 au dimanche 14 septembre 2025 compris.**

**ARTICLE 2 :**

L'utilisation de gobelets plastiques jetables sera interdite sur le domaine public.

Tous les débits de boissons situés sur le domaine public devront servir à leur clientèle les boissons dans des **gobelets réutilisables.**

**ARTICLE 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, dûment constaté, sera verbalisé par une contravention de 2ème classe et pourra donner lieu à la saisie de l'objet prohibé.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 16 juillet 2025

Le Maire,

CERTIFIE EXECUTOIRE,

Affiché le 18 JUIL. 2025



Julien DUBOIS  
Président du grand Dax

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulbos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse de réception ci-dessous).

040-214000887-20250716-ADG2025725-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2025  
Date de réception préfecture : 18/07/2025